

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MESSINES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-347, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 2017-340 « CONCERNANT LE LAVAGE DES
EMBARCATIONS ET L'ACCÈS AUX LACS ET COURS D'EAU »**

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications aux dispositions applicables en vertu du règlement 2017-340;

ATTENDU l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges;

ATTENDU QUE la Municipalité de Messines désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;

ATTENDU QU'une des sources de contamination par des espèces étrangères est reliée aux déplacements d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation des dites espèces étrangères est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Messines possède des embarcadères et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations afin d'assurer la protection des plans d'eau;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- 2.1 **Certificat de lavage** : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.
- 2.2 **Commerçant** : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

- 2.3 **Contrôleur** : Outre un agent de la paix, l'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.
- 2.4 **Embarcadère municipal** : Tout endroit aménagé et reconnu par la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.
- 2.5 **Embarcation** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.
- 2.6 **Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur autre qu'un moteur électrique dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.
- 2.7 **Embarcation non motorisée** : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur tel que canot, kayak, pédalo et planche à voile.
- 2.8 **Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.
- 2.9 **Municipalité** : La Municipalité de Messines.
- 2.10 **Non-résident** : Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.
- 2.11 **Plan d'eau** : Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.
- 2.12 **Poste de lavage** : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.
- 2.13 **Propriétaire riverain** : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la municipalité.
- 2.14 **Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.
- 2.15 **Résident** : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la municipalité, qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21).
- Pour les fins d'application du présent règlement, fait également partie intégrante du groupe « résident » tout utilisateur qui a un contrat de location saisonnier d'un site de camping pour roulotte, sur un terrain de camping reconnu et situé sur le territoire de la Municipalité.
- 2.16 **Utilisateur** : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.
- 2.17 **Vignette** : Carré ou bande de papier émis par la Municipalité et attestant le statut de résident du propriétaire de l'embarcation.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LAVER

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder à laver cette embarcation, le moteur et la remorque, s'il y a lieu, dans un poste de lavage reconnu et obtenir un certificat de lavage valide.

L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées

ARTICLE 5 - VIGNETTE

5.1 Le résident est exempté d'avoir à payer un coût afin d'obtenir un certificat de lavage, afin de bénéficier de cette exemption il doit au préalable, et ce avant de se présenter au poste de lavage, avoir obtenu de la Municipalité (bureau municipal) une vignette confirmant son statut de résident.

5.2 La vignette devra être apposée sur la partie avant (proue) du bateau, à l'intérieur de l'embarcation.

ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit:

6.1 Se présenter, dans un poste de lavage sanctionné par la Municipalité, aux heures d'ouverture de celui-ci et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée, l'utilisateur devra obtenir du responsable du poste de lavage, un certificat de lavage qui lui permettra de naviguer sur un plan d'eau municipal, en fournissant les informations suivantes:

a. Son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;

b. Le numéro de plaque du véhicule routier et le numéro de plaque de la remorque.

6.2 Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;

6.3 Acquitter les frais du certificat de lavage

6.4 Nonobstant de ce qui précède, l'obtention d'un certificat de lavage est gratuite pour tous les résidents. Le résident devra fournir au préposé du poste de lavage le numéro de la vignette qu'il lui a été attribué par la Municipalité pour l'année en cours. Advenant le cas, où le résident n'a pas obtenu du bureau municipal sa vignette annuelle, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau municipal, à sa convenance afin d'obtenir une vignette et un remboursement du montant payé précédemment.

ARTICLE 7 - POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau doit avoir en sa possession son certificat de lavage

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

- 8.1 L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son certificat de lavage.
- 8.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.
- 8.3 L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationné son véhicule routier aux abords de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, doit placer une copie du certificat de lavage sur le tableau de bord de ce véhicule de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.
- 8.4 Le fait de ne pas afficher le certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur, constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée, est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.»

ARTICLE 9 - VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage.

ARTICLE 10 - PLAN D'EAU PARTAGER

Considérant que le lac Blue Sea est un plan d'eau partagé, la municipalité de Blue Sea et de Messines reconnaîtront le certificat de lavage provenant de part et d'autre.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX PLANS D'EAU

- 11.1 L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères municipaux.
- 11.2 La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 12 - TERRAINS RIVERAINS

- 12.1 Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives d'un plan d'eau, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.
- 12.2 La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 13 - EXEMPTION

- 13.1 Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année. Une vignette provenant de la Municipalité est nécessaire.

13.2 Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain à un plan d'eau, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Toutefois, la remorque à être utilisée doit être lavée.

ARTICLE 14 - PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

ARTICLE 15 - CATÉGORIE D'UTILISATEUR ET TARIFICATION APPLICABLES

Pour les fins d'application du présent règlement, la Municipalité reconnaît quatre (4) catégories d'utilisateurs :

15.1 Résident : aucuns frais exigibles, le résident doit quand même se présenter au poste de lavage pour laver son embarcation et obtenir un certificat de lavage

15.2 Non-résident : les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont les suivants :

Type d'embarcation	Tarif
Embarcation motorisée	25,00\$ par embarcation.
Embarcation non motorisée	10,00\$ pour la première embarcation et un maximum de 20,00\$ pour un même groupe, peu importe le nombre d'embarcations non motorisées.

15.3 Pour la catégorie non-résident, une carte de lavage au coût de 150.00\$ est disponible, procurant au détenteur qui en fait l'achat, une série de dix (10) lavages prépayés; (certaines conditions s'appliquent).

Conditions applicables :

- a. La carte de lavage sera acceptée jusqu'à la concurrence de dix (10) lavages d'embarcations pour l'année pour laquelle elle a été émise;
- b. Tout lavage non utilisé au cours d'une même année est non monnayable et non utilisable pour une année subséquente;
- c. La carte de lavage ne peut être utilisée que par la personne dont le nom est inscrit sur la carte. La carte ne peut être prêtée, transférée ou vendue à un autre utilisateur.

15.4 Commerçant: aucuns frais exigibles, mais le commerçant a la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée à son lieu d'affaires, et ce, conformément à l'engagement qu'il a pris avec la Municipalité

Note : Pour les fins d'application du présent règlement, la catégorie d'utilisateur est toujours établie en tenant compte du nom du propriétaire de l'embarcation pour lequel un certificat de lavage est demandé.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

16.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

16.2 Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 17 - POURSUITE PÉNALE

L'application du présent règlement est confiée à un agent de la paix, à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 18 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

18.1 Le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements, politiques et résolutions antérieures à ce contraire.

18.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général / secrétaire-trésorier

Avis de motion :	5 mars 2018
Adoption du règlement :	4 avril 2018
Entrée en vigueur :	5 avril 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif au règlement numéro 2018-347 aux endroits désignés par le conseil le 5 avril 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois d'avril 2018.

Jim Smith
Directeur général et secrétaire-trésorier